RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

360SPORTS FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 20 588 euros
Siège social : Technopole Hélioparc, 2 Avenue du Président Pierre Angot – 64000 Pau
898 026 943 RCS Pau

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 3 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 3 octobre,

Les soussignés :

-	**Kevin Serou**	titulaire de	217 657,00	actions,
-	**Fitzlab**	titulaire de	50 955,00	actions,
-	**Surya Investissements**	titulaire de	13 895,00	actions,
-	**EMK Consulting**	titulaire de	3 089,00	actions,
-	**SR Consulting**	titulaire de	4 633,00	actions,
-	**Pyratzlabs**	titulaire de	6 176,00	actions,
-	**François Scholly**	titulaire de	9 265,00	actions,
-	**Olivier Dacourt**	titulaire de	3 150,00	actions,

Détenant ensemble l'intégralité des actions composant le capital de la Société (ci-après les « **Associés** »),

Usant de la faculté offerte par l'article 22.1 des statuts de la Société de prendre des décisions collectives par acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime,

Ont pris, par acte sous seing privé et à l'unanimité, les décisions relatées ci-après et relatives à l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la désignation d'un commissaire aux comptes ad hoc,

- Augmentation de capital d'un montant maximum d'environ 1 146,47 euros par émission de 17 197 actions nouvelles au prix de 15,55 euros l'une, avec suppression du droit préférentiel de souscription ; pouvoirs au Président (l'« **Augmentation de Capital 1** »),

- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

- Augmentation de capital d'un montant maximum d'environ 265,73 euros par émission de 3 986 actions nouvelles au prix de 15,55 euros l'une, avec suppression du droit préférentiel de souscription ; pouvoirs au Président (l'« **Augmentation de Capital 2** »),

- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

- Délégation de compétence au Président à l'effet d'attribuer, sous réserve de l'approbation préalable du Comité d'Orientation, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSCPE 2024** »),

- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSCPE 2024, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75% du capital ou des droits de

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

vote ou toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSCPE 2024,

- Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ; pouvoirs au Président,

- Délégation au Président à l'effet de procéder, à une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-I et suivants du Code du travail,

- Pouvoirs pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Ont été mis à la disposition des Associés :

- Le rapport Président,
- Les rapports du commissaire aux comptes ad hoc,
- Le texte des résolutions des présentes décisions,
- Les statuts en vigueur de la Société.

Les Associés déclarent expressément, en tant que de besoin, renoncer aux délais de mise à disposition du rapport du Président et de tous autres documents prévus par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires et reconnaissent avoir été informés utilement de leur contenu pour leur permettre de prendre les décisions ci-après en connaissance de cause.

En conséquence de ce qui précède, les Associés décident **à l'unanimité**, de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Ratification de la désignation d'un commissaire aux comptes ad hoc)

Les Associés **envisagent** ;
- d'émettre des actions ordinaires nouvelles, et de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires déterminés,
- d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSCPE 2024** ») et de supprimer le du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés ou dirigeants sociaux,
- de déléguer sa compétence au Président en vue d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires nouvelles,

Dans ce contexte, les Associés **décident** de ratifier la nomination de :

La société Auris Advisory,
[redacted]
Représentée par Monsieur Julien Younes,

En qualité de commissaire aux comptes *ad hoc*,

avec mission et responsabilité d'établir un rapport spécial sur le prix d'émission ou les conditions de fixation des titres à émettre, dans le cadre des émissions susvisées, mais également dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés,

Auris Advisory, prise en la personne de Monsieur Julien Younes, a indiqué :
(i) n'être soumise à aucune incompatibilité prévue aux articles L. 822-11 et suivants du Code de commerce,

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

(ii) n'exercer ou n'avoir exercé au sein des sociétés concernées par l'opération et/ou leurs filiales, aucune fonction incompatible avec l'accomplissement de la mission pour laquelle **Auris Advisory** est nommée,

(iii) qu'en conséquence, qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Auris Advisory, prise en la personne de Monsieur Julien Younes, a fait savoir par avance qu'elle acceptait cette mission.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant maximum d'environ 1 222,73 euros par émission de 17 197 actions nouvelles au prix de 15,55 euros l'une, avec suppression du droit préférentiel de souscription ; pouvoirs au Président)

Les Associés, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et connaissance prise :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial établi par un commissaire aux comptes *ad hoc* sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

Décident de renoncer, expressément et définitivement, à l'établissement d'une situation comptable intermédiaire de la Société et acceptent de se prononcer sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2023,

Décident d'augmenter le capital social de la Société, par apport en numéraire, d'un montant nominal maximum d'environ 1 146,47 euros par la création et l'émission d'un maximum de 17 197 actions ordinaires nouvelles d'environ 0,067 euro de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l' « **Augmentation de Capital 1** »),

Décident que les actions ordinaires seront émises au pair au prix de 15,55 euros par action, soit environ 0,067 euro de valeur nominale et environ 15,48 euros de prime d'émission,

Décident d'émettre les actions ordinaires selon les modalités suivantes :

(a) Délai et lieu de souscription

La souscription sera reçue au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires à émettre au titre de l'Augmentation de Capital 1 auront été souscrites.

Les actions ordinaires seront intégralement souscrites et libérées, à la souscription, de la totalité du montant de leur valeur nominale et de leur prime d'émission, en numéraire, par versement d'espèces, à l'exclusion de toute compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, qui établira le certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

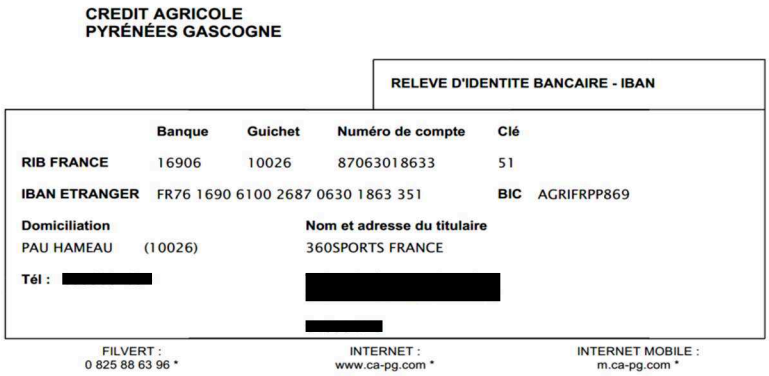

CREDIT AGRICOLE
PYRÉNÉES GASCOGNE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	
RIB FRANCE	16906	10026	87063018633	51	
IBAN ETRANGER	FR76 1690 6100 2687 0630 1863 351			BIC	AGRIFRPP869

Domiciliation
PAU HAMEAU (10026)

Nom et adresse du titulaire
360SPORTS FRANCE
[redacted]

Tél : [redacted]

FILVERT : 0 825 88 63 96 *
INTERNET : www.ca-pg.com *
INTERNET MOBILE : m.ca-pg.com *

L'Augmentation de Capital 1 sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions reçues n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital 1, le Président pourra, à son choix :

- limiter l' Augmentation de Capital 1 au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l' Augmentation de Capital 1; ou

- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

(b) Jouissance

Les actions ordinaires porteront jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

(c) Négociabilité

Les actions ordinaires seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

autorisent le Président, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce, à augmenter le nombre de titres à émettre au titre de la présente émission, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission et au même prix que celui retenu pour la présente émission.

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de recueillir la souscription des actions ordinaires et les versements y afférents ;

- d'obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération et de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1;

- de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 et la modification corrélative des statuts ;

- de procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 ; et

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'Augmentation de Capital 1.

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

TROISIEME DECISION

(*Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés*)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes *ad hoc*,

Décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce afin de réserver, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire à l'Augmentation de Capital 1 :

Bénéficiaire	**Nombre d'actions ordinaires**
Tudi Holding 138 (925 222 317 RCS Bordeaux)	17 197

QUATRIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant maximum d'environ 265,73 euros par émission de 3 986 actions nouvelles au prix de 15,55 euros l'une, avec suppression du droit préférentiel de souscription ; pouvoirs au Président)

Les Associés, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et connaissance prise :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial établi par un commissaire aux comptes *ad hoc* sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

Décident de renoncer, expressément et définitivement, à l'établissement d'une situation comptable intermédiaire de la Société et acceptent de se prononcer sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2023,

Décident d'augmenter le capital social de la Société, par apport en numéraire, d'un montant nominal maximum d'environ 265,73 euros par la création et l'émission d'un maximum de 3 986 actions ordinaires nouvelles d'environ 0,067 euro de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l' « **Augmentation de Capital 2** »),

Décident que les actions ordinaires seront émises au pair au prix de 15,55 euros par action, soit environ 0,067 euro de valeur nominale et environ 15,48 euros de prime d'émission,

Décident d'émettre les actions ordinaires selon les modalités suivantes :

(d) Délai et lieu de souscription

La souscription sera reçue au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires à émettre au titre de l'Augmentation de Capital 2 auront été souscrites.

Les actions ordinaires seront intégralement souscrites et libérées, à la souscription, de la totalité du montant de leur valeur nominale et de leur prime d'émission, en numéraire, par versement d'espèces, à l'exclusion de toute compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, qui établira le certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

CREDIT AGRICOLE
PYRÉNÉES GASCOGNE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	16906	10026	87063018633	51
IBAN ETRANGER	FR76 1690 6100 2687 0630 1863 351			**BIC** [redacted]

Domiciliation
PAU HAMEAU (10026)

Tél : [redacted]

Nom et adresse du titulaire
360SPORTS FRANCE
TECHNOPOLE HELIOPARC
2 AV DU PDT PIERRE ANGOT
64000 PAU

FILVERT : 0 825 88 63 96 * | INTERNET : www.ca-pg.com * | INTERNET MOBILE : m.ca-pg.com *

L'Augmentation de Capital 2 sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions reçues n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital 2, le Président pourra, à son choix :

- limiter l' Augmentation de Capital 2 au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l' Augmentation de Capital 2; ou

- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

(e) Jouissance

Les actions ordinaires porteront jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

(f) Négociabilité

Les actions ordinaires seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

autorisent le Président, conformément à l'article L225-135-1 du Code de commerce, à augmenter le nombre de titres à émettre au titre de la présente émission, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission et au même prix que celui retenu pour la présente émission.

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de recueillir la souscription des actions ordinaires et les versements y afférents ;

- d'obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération et de la réalisation de l'Augmentation de Capital 2;

- de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 et la modification corrélative des statuts ;

- de procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 ; et

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'Augmentation de Capital 2.

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

CINQUIEME DECISION

(*Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés*)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes *ad hoc*,

Décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce afin de réserver, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire à l'Augmentation de Capital 2 :

Bénéficiaire	**Nombre d'actions ordinaires**
Tudi Holding 138 (925 222 317 RCS Bordeaux)	2 379
Trinity Conseil (978 561 942 RCS Bordeaux)	643
Monsieur Tinihei Lorfèvre	964

SIXIEME DECISION

(Délégation de compétence au Président à l'effet d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE 2024 »))

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du Président,

- du rapport spécial du commissaire aux comptes du commissaire aux comptes ad hoc,

sous réserve que la Société remplisse l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("**BSPCE 2024**") dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délèguent au Président tous pouvoirs à l'effet de, sous réserve de l'approbation préalable du Comité d'Orientation, émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit des BSPCE 2024, donnant droit à la souscription d'un maximum de 10 000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire d'environ 0,067 euros, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum d'environ 666,67 euros,

décident que le Président, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du Comité d'Orientation de la Société,

décident que chaque BSPCE 2024 donnera le droit de souscrire une (1) action ordinaire de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président, le soin de fixer la liste des bénéficiaires et la quotité des BSPCE 2024 attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, sous réserve de l'approbation du Comité d'Orientation,

décident que la présente délégation prendra fin, et qu'ainsi le Président ne pourra plus émettre de BSPCE 2024, à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE 2024 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G-II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro, à un prix déterminé par le Président, avec l'accord préalable du Comité d'Orientation, à la date d'attribution des BSPCE 2024, sans que le prix de souscription ne puisse être inférieur à 15,55 euros,

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le cas échéant par compensation avec des créances certaines, liquides, exigibles et fongibles sur la Société,

décident que les actions nouvelles remises aux bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSPCE 2024 seront dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites,

décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2024 seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum d' d'environ 666,67 euros correspondant au plus à l'émission des 10 000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'environ 0,067 euro, auxquelles donnera droit l'exercice de la totalité des BSPCE 2024 émis,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2024 renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2024 donnent droit,

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, notamment à l'effet de :

- émettre et attribuer les BSPCE 2024 conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision,

- le cas échéant, de réémettre et de réattribuer les BSPCE 2024 devenus caducs à la suite du départ d'un bénéficiaire,

- déterminer les termes et conditions des BSPCE 2024,

- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts avec l'accord préalable du Comité d'Orientation et dans les conditions rappelées ci-dessus,

- notifier l'attribution des BSPCE 2024 à chaque bénéficiaire et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE 2024 ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,

- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2024, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2024 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSPCE 2024 sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

SEPTIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE 2024, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75% du capital ou des droits de vote ou toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE 2024)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés des BSPCE 2024 objets de la décision qui précède, lesdits BSPCE 2024 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE 2024, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75% du capital ou des droits de vote.

HUITIEME DECISION

(Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ; pouvoirs au Président)

Les Associés,

Connaissance prise :
- du rapport du Président, et
- du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes du commissaire aux comptes ad hoc,

Délèguent au Président leur compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires conférant les mêmes droits que les actions existantes, sous réserve de leur date de jouissance,

Décident que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 2 664 euros, par voie d'émission d'un maximum de 39 960 actions ordinaires nouvelles,

Décident que le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera libéré en numéraire,

Décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux actions ordinaires faisant l'objet de la présente délégation et de réserver leur souscription au profit de la société Tudi Holding 138 (925 222 317 RCS Bordeaux) ou des catégories de personnes suivantes :
- *Business angels*,
- Sportifs ou personnalités évoluant dans le domaine du sport,
- Investisseurs professionnels.

Constatent que cette délégation emporte de plein droit renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires,

Décident que le prix d'émission sera fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 15,55 euros,

Décident de conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission d'actions ordinaires, arrêter les modalités et conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance,

- fixer leur prix d'émission,

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ;

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des actions ordinaires sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente délégation,

La délégation ainsi conférée au Président est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

NEUVIEME DECISION

(Délégation au Président à l'effet de procéder, à une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-I et suivants du Code du travail)

Les Associés,

Connaissance prise :
- du rapport du Président, et
- du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes du commissaire aux comptes ad hoc,

Conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, et des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138 et suivants du Code de commerce,

Refusent de déléguer leur compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum d'environ 66,67 euros, par émission de 1 000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'environ 0,067 euros,

Décident de ne pas supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux actions de numéraire à émettre au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L.3332-l et suivant du Code du travail, directement ou via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre du plan d'épargne entreprise,

Refusent de décider que, aussi longtemps que les actions ne seraient pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui confèreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, déterminé dans les conditions de l'article L.3332-20 du Code du travail, sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, et de toutes les méthodes de valorisation traditionnellement utilisées pour objectiver la valeur,

Ces critères seraient appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives, si elles existent. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes,

Ne confèrent pas au Président tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et à l'effet notamment de :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ; et notamment fixer le prix

Docusign Envelope ID: 5182C1C2-3FAF-4569-8ABA-A74FC454F5CB

de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;

- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ; et

- généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social en vertu de la présente délégation,

ne prennent pas acte du fait que, dans l'hypothèse où Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Président rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ; et

refusent de décider que cette délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

DIXIEME DECISION
(Pouvoirs)

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les Associés.



_____
Monsieur Kevin Serou

DocuSigned by:
[redacted]
_____

La Société Fitlabz

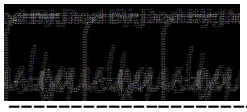

_____
La Société Surya Investissement

[redacted]
_____

PyratzLabs



_____
La Société SR Consulting



_____
La Société EMK Consulting

Signé par :
[redacted]
4696F60D2EED461...
_____
Monsieur François Scholly

[redacted]ed by:
[redacted]
3DE023F4D265435...
_____
Monsieur Olivier Dacourt